



PRESCRIPTIONS MUNICIPALES

d'exécution du règlement du 3 mars 2021, modifié le 27 mars 2024, instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics

du 26 juillet 2024

Vu l'art. 3 du règlement du 3 mars 2021 instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics, modifié le 27 mars 2024

la Municipalité arrête :

Art. 1 But des prescriptions

Les présentes prescriptions ont pour but de préciser les conditions et la procédure d'octroi de l'aide financière à l'achat d'un abonnement de transports publics conformément au règlement du 3 mars 2021 instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics, modifié le 27 mars 2024 (ci-après : le règlement).

Art. 2 Compétence

La Direction chargée des affaires de mobilité (ci-après : la Direction) est compétente pour statuer sur les demandes d'aide et prendre toute autre décision fondée sur les présentes prescriptions.

Art. 3 Obligation de résidence (art. 2 al. 1 du règlement)

La Direction vérifie le bon respect de l'obligation de résidence auprès du contrôle des habitants de la Commune.

Art. 4 Abonnements subventionnés (art. 2^{bis} du règlement)

- ¹ Les abonnements suivants font l'objet d'une aide financière communale (ci-après : aide) :
 - a. abonnements annuels de libre circulation sur tout ou partie du territoire communal (abonnement général CFF et abonnements de parcours annuels MOBILIS et CFF) ;
 - b. abonnements mensuels de libre circulation sur tout ou partie du territoire communal (Carte mensuelle AG, abonnements de parcours mensuels CFF et MOBILIS), à la condition d'avoir été souscrits 12 fois consécutives sans interruption ; un écart de trois jours au maximum est toléré entre deux abonnements ; un écart plus important n'est pas toléré, même en présence d'une justification (maladie, vacances, etc.) ;
 - c. abonnement annuel FlexiAbo de MOBILIS de libre circulation sur tout ou partie du territoire communal valable 100 jours par an.
- ² Par « libre circulation sur tout ou partie du territoire communal » au sens de l'al. 1, il faut entendre l'accès illimité, à toute heure de la journée, à au moins un transport public desservant au moins une partie du territoire de la Commune de Montreux.
- ³ Les abonnements suivants sont exclus de l'aide :
 - a. abonnements valables uniquement à certaines heures de la journée (p. ex. AG Night) ;
 - b. abonnements donnant seulement droit à un tarif préférentiel (p. ex. abonnement demi-tarif CFF) ;
 - c. abonnements sous forme d'avois à prix préférentiel (p. ex. demi-tarif PLUS) ;
 - d. abonnements accompagnants (p. ex. carte CFF Junior ou Enfant accompagné) ;
 - e. abonnements de remontées mécaniques (p. ex. MagicPass) ;
 - f. abonnements concernant exclusivement le transport par bateau (p. ex. abonnements CGN).



Art. 5 Montant de l'aide

- ¹ Le montant de l'aide est le suivant :
 - a. CHF 350.- pour les abonnements mentionnés à l'art. 4 al. 1 let. a et b ;
 - b. CHF 100.- pour l'abonnement FlexiAbo.
- ² Si le prix de l'abonnement est inférieur au montant de l'aide, aucune aide n'est due.
- ³ L'art. 2^{ter} du règlement est applicable en cas de cumul avec d'autres aides.

Art. 6 Procédure : abonnements annuels

- ¹ En cas d'abonnement annuel au sens de l'art. 4 al. 1 let. a et c, la demande d'aide doit être formulée avant l'achat ou le renouvellement de l'abonnement via le guichet virtuel de la Commune. Les demandes formulées après l'achat de l'abonnement ne sont pas prises en compte.
- ² L'aide est accordée sous la forme d'un bon de réduction du montant correspondant à faire valoir au guichet de l'entreprise de transports lors de l'achat ou du renouvellement de l'abonnement.
- ³ Le bénéficiaire du bon a l'interdiction de résilier son abonnement avant son échéance.
- ⁴ La présente disposition s'applique à tout abonnement annuel, qu'il soit payable en une fois ou par mensualités.

Art. 7 Procédure : abonnements mensuels

- ¹ Pour les abonnements mensuels au sens de l'art. 4 al. 1 let. b, la demande d'aide doit être déposée après le règlement du 12^{ème} abonnement mensuel et au plus tard deux mois après son échéance.
- ² La demande doit être formulée via le guichet virtuel de la Commune et joindre impérativement en annexe les documents suivants :
 - a. relevé de compte (SwissPass ou Mobilis) ou les 12 quittances d'achat avec mention du numéro de client, des zones/parcours concernés et des dates de validité ;
 - b. copie de la carte de l'entreprise de transports (SwissPass ou Mobilis) ;
 - c. copie d'une pièce d'identité.
- ³ Les demandes incomplètes selon l'al. 2 ou ne respectant pas strictement les conditions de l'art. 4 al. 1 let. b ne sont pas prises en compte.

Art. 8 Périodicité

- ¹ L'aide ne peut être demandée qu'une fois par an par le même bénéficiaire, même s'il possède plusieurs abonnements donnant droit à une aide au sens de l'art. 4.
- ² Selon les circonstances, la Direction peut déroger à ce principe en cas de passage d'un abonnement mensuel à un abonnement annuel.

Art. 9 Recours

- ¹ Les décisions de la Direction selon l'art. 2 peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la Municipalité dans les 30 jours dès leur notification.
- ² La loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 10 Entrée en vigueur – Abrogation

- ¹ Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- ² Elles abrogent et remplacent les prescriptions municipales du 8 décembre 2023 portant sur le même sujet.



Ainsi adopté en séance de Municipalité du 26 juillet 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire adjointe

O. Gfeller



F. Grec